

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **TERECOVAL**

CEEI PSE  
Espace entreprise Méditerranée  
66600 Rivesaltes

Références : 20240320\_RAPPInsp\_Terecoval\_LaChambre  
Code AIOT : 0006107561

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement TERECOVAL implanté ZI des Attignours 73130 La Chambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERECOVAL
- ZI des Attignours 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006107561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de traitement de GEM (Gros Electro-Ménager) Froid sont réalisées par la société TERECOVAL sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation mis à jour le 15/01/19.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Emissions dans l'air - traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Emissions dans l'eau - traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	Sans objet
2	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aquueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Terecoval ambitionne d'être un site exemplaire pour le traitement des réfrigérateurs et congélateurs, notamment sur le traitement des gaz à effets de serre contenus dans les mousse et les circuits de réfrigération, notamment par son engagement sur le label WEEE Labex.

Cependant, ses obligations réglementaires, notamment de mise en conformité par rapport aux meilleures techniques disponibles, ont été négligées, et plusieurs non-conformités sur les rejets dans l'eau et dans l'air sont à régulariser. Au regard du retard sur le respect des MTD, attendu pour août 2022, et de l'insuffisance des réponses de l'exploitant à l'issue de l'inspection du 8/9/2022 qui avait déjà identifié le non-respect de niveaux d'émissions associés aux MTD, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser sur le respect des nouvelles valeurs limites d'émissions applicables aux rejets canalisés dans l'air et aux rejets dans l'eau.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Emissions diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité Prévention de la corrosion Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Humidification Maintenance Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
<b>Constats :</b> Le traitement des équipements froids prévoit différentes étapes pour réduire les émissions diffuses de COV, qui proviennent des circuits frigorigènes et des mousses d'isolation : les fluides du circuit sont vidangés, et le traitement en broyeur est réalisé dans des équipements fermés avec aspiration. L'exploitant déclare bénéficier d'un label européen "WEEE Certificate", sur sa capacité à collecter et à traiter les COV (CFC en particulier).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : Optimisation de la consommation d'eau Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites Séparation des flux d'eaux Remise en circulation de l'eau Surface imperméable Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets Infrastructure de drainage appropriée Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
<b>Constats :</b> L'eau industrielle du site est issue du traitement des plastiques et mousses, par flottation, ainsi que les eaux de ruissellement sur les déchets entreposés en extérieur. Le traitement par flottation à l'eau salée est réalisé en circuit fermé, et nécessite une consommation d'eau inférieure à 100L/j. La MTD est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

**Constats :**

L'exploitant a établi un bilan d'efficacité énergétique et suit sa consommation de gaz et d'électricité, en baisse. Le fonctionnement de la ligne CFC a été révisé afin de ne pas y recourir en sous-régime. Une étude est en cours pour développer le photovoltaïque sur l'installation, afin de couvrir 5% de la consommation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Émissions dans l'air - traitement mécanique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 10 mg/Nm <sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
	COVT	15 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm <sup>3</sup>	trimestrielle

### Constats :

L'exploitant déclare ne pas respecter les NEA-MTD en COVT sur la ligne dédiée aux réfrigérateurs à CFC. Il déclare également ne pas avoir réalisé de mesure de ses émissions en CFC, et ne pas pouvoir se prononcer sur le respect du NEA-MTD associé à ce paramètre.

Il s'agit d'une non-conformité à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Suite à des échanges précédents avec l'inspection, l'exploitant a signalé son intention de demander une dérogation au NEA-MTD en COVT sur l'émissaire de la ligne dédiée au traitement de réfrigérateurs à mousse CFC. Cependant, l'expression de cette demande ne répond pas aux exigences des articles R. 515-68 (notamment en l'absence d'évaluation du surcoût associé au respect du NEA-MTD au regard du bénéfice attendu pour l'environnement) et R. 515-71 (absence de résumé non technique du dossier de réexamen). Aussi, la demande de dérogation faisant l'objet d'une mise à disposition du public, une version consolidée du dossier de réexamen incluant les compléments apportés par l'exploitant à la demande de l'inspection est attendue.

Afin de constituer sa demande de dérogation, l'exploitant peut consulter le guide de demande de dérogation du ministère de la Transition écologique, et l'outil de présentation de coûts associés au respect du NEA-MTD, disponibles sous le lien suivant : <https://aida.neris.fr/guides/ied>

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations sur les émissions de COVT et de CFC, ou à défaut de déposer une demande de dérogation telle que prévue par les articles L . 515-29 et R. 515-68 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Émissions dans l'eau - traitement mécanique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

Traitements	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

### Constats :

Les mesures réalisées sur le site en DCO présentent des dépassements importants des VLE existantes et des NEA-MTD sur les mesures de juin et de décembre 2021. L'exploitant considère cependant que le problème est lié à la méthode de mesure, faussée par la salinité de l'eau (le sel étant issu des bassins de tri par flottation), ce qui est effectivement identifié dans la norme (la salinité des rejets dépasse 5000mg/L en chlorures, et le domaine d'application de la norme NF T90-101 exclut les eaux dont la teneur en chlorures est supérieure à 2000mg/L) . Il est proposé à l'exploitant de substituer les mesures en DCO par des mesures en COT, qui est possible également en eaux salées. La VLE applicable au site avant le 18 août 2022 était de 300mg/L de DCO. Depuis cette date, l'arrêté du 17 décembre 2019 prévoit une VLE de 180mg/L de DCO ou de 60mg/L de COT.

**Demande :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure mensuelle de COT au cours des trois prochains mois, conformément à ce qui est prévu par l'arrêté du 17/12/2019. Si la VLE en COT est respectée, la VLE en DCO pourra être retirée de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 applicable au site et remplacée par une VLE en COT. Si les dépassements de VLE persistent, l'exploitant devra proposer un plan d'action pour respecter les VLE en DCO ou en COT et justifier le paramètre qui lui paraît le plus pertinent.

L'exploitant a demandé lors des échanges sur son dossier de réexamen le maintien de sa fréquence actuelle de surveillance des rejets (annuelle), alors que l'arrêté du 17/12/2019 prévoit une surveillance mensuelle des paramètres suivants : DCO ou COT, indice hydrocarbure, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn). Les meilleures techniques disponibles prévoient la possibilité de réduire les fréquences de surveillance, uniquement lorsque les émissions sont faibles et stables dans le temps. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une surveillance de ses rejets conforme à l'AM du 17/12/2019, et d'exprimer dans un second temps sa demande d'allègement de surveillance, pour les paramètres dont il n'aura pas été observé de dépassements pendant 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale